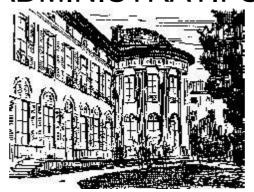


PRÉFET DU CANTAL

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### **Bulletin d'information**

# Edition spéciale délégations de signature 10 NOVEMBRE 2010

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture <a href="http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil\_actes\_administratifs.html">http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil\_actes\_administratifs.html</a> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles – DAIM)

Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

FECTURE	
RETARIAT GENERAL	
Arrêté n° 2010 – 1585 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGAB	EL,
Sous- Préfet de MAURIAC.	
Arrêté n° 2010 – 1586 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGAB	EL,
Sous- Préfet de MAURIAC.	
Arrêté n° 2010 - 1587 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume	
ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.	
Arrêté n° 2010 – 1588 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Robillar	
Sous- Préfet de Saint-Flour.  A R R E T E n° 2010 – 1589 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent	
VERCRUYSSE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal	
A R R E T E n° 2010 – 1590 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent	
VERCRUYSSE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et à certains de ses collaborateurs pour	
l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au tit	tre
des crédits des programme 307, 216 et 232.	
A R R E T E n° 2010 - 1591 du 8 Novembre 2010 Fixant la liste des agents chargés des transactions de valida	atio
des expressions des besoins et de la constatation du service fait dans NEMO pour les programmes 307, 216 et	
des expressions des desoins et de la constatation du service fait dans in Envio pour les programmes 307, 210 et	<u> </u>
Arrêté préfectoral n° 2010 - 1592 du 8 Novembre 2010 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du C	¹aní
Three presentation 12010 1372 and 0 110 ventione 2010 organisant in supplemine des folictions de l'infect du C	/uii
Arrêté préfectoral n° 2010 - 1593 du 8 Novembre 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire	
Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac.	-
Arrêté n° 2010 - 1594 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directr	
des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.	
Arrêté n° 2010 – 1595 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Direc	
des services du cabinet du préfet du Cantal pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses du budge	
l'État,	
ARRETE n° 2010 - 1596 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS	
Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales et à certains de ses collaborateurs	
Arrêté n° 2010 - 1597 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur d	les
Affaires Interministérielles et de la Mutualisation	
Arrêté n° 2010 - 1598 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Daniel MESLE, chef du Ser	vic
des Moyens et de la Logistique.	
ARRETE N° 2010 - 1599 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABI	ER'
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 1600 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christi	an
SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, p	oui
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État	
ARRÊTÉ n° 2010 – 1601 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER,	
directeur départemental des Territoires du Cantal.	
ARRÊTÉ n° 2010 - 1602 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER,	
directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépen	ses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.	
Arrêté n° 2010 - 1603 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directe	eur
des services fiscaux du CANTAL,	
ARRETE n° 2010 - 1604 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN	
Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cantal en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de	•
sécurité départemental interdirectionnel	<u></u>
ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 1605 du 8 Novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATUI	RE
Monsieur Yves JULIEN Directeur des Services Fiscaux du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT	
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET I	
L'ETAT	
ARRETEN° 2010 - 1606 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Direc	
des Services Fiscaux du CANTAL	

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 1607 du 8 Novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à
Monsieur Yves DELECLUSE INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE
<u>L'ETAT</u> 61
Arrêté n° 2010 - 1608 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean Luc DUMAY, Trésorier
Payeur Général du Cantal 62
ARRETE n° 2010 - 1609 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature M. Jean Luc DUMAY
<u>Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1610 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ALLABATRE</u>
<u>Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal</u> 64
ARRETE n° 2010 - 1611 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYÉ,
conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal
ARRETEn° 2010 - 1612 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel
AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal
Arrêté n° 2010 - 1613 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nelly Grandjean Directrice du
Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Arrêté de délégation de signature du préfet du département du Cantal à M. François DUMUIS directeur général de
<u>l'agence régionale de santé d'Auvergne N°2010 - 1614 du 8 Novembre 2010.</u>
ARRETE n° 2010 - 1615 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature a M. Michel HUPAYS, Directeur
de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. 71
Arrêté n° 2010 - 1616 du 8 Novembre 2010 portant délégation signature à  à M. Serge RICARD Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne
ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 1617 du 8 Novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL
SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne POUR L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE
L'ETAT
ARRETE N° 2010 – 1618 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Agnès BARBIER
Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim.  78
Arrêté n° 2010 - 1619 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur
de l'Académie de Clermont-Ferrand
Arrêté n° 2010 - 1620 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Pascale FRANCISCO
Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef de l'unité territoriale du Cantal79
ARRETE n° 2010- 1621 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERREE,
directeur régional des finances publiques, au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme
de l'Etat
Arrêté n° 2010 - 1622 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON directeur
interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière).
Arrêté n° 2010 - 1623 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ingéniérie publique à
Monsieur Bruno LHUISSIER Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON84

### **PREFECTURE**

### **SECRETARIAT GENERAL**

### Arrêté n° 2010 – 1585 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route.

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1529 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### <u>1° - Installations classées soumises à déclaration :</u>

- -les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

### 2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;

- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

### 3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

### 4° - Administration locale :

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement :

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées :

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes);

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

### 5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

Article 4: La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Préfet ou du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

<u>Article 5</u>: La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

<u>Article 6 :</u> Les dispositions de l'arrêté n° 2010 – 1529 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC sont abrogées.

<u>Article 7</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### Arrêté n° 2010 – 1586 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

5

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1530 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Mauriac»).

**ARTICLE 2** - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JEZEGABEL, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC par Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4**.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1530 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### Arrêté n° 2010 - 1587 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route.

6

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### 1° - Installations classées soumises à déclaration :

- -les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

### 2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;

- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route;

### 3° - Administration générale :

- -réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

### 4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées :
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

### 5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 3: Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Guillaume ROBILLARD, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour et de M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

<u>Article 5</u>: La délégation de signature de M. Guillaume ROBILLARD est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

<u>Article 6</u>: La délégation de signature de M. Guillaume ROBILLARD est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque M. Guillaume ROBILLARD exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

<u>Article 7</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1531 du 2 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de Saint-Flour sont abrogées.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### Arrêté n° 2010 – 1588 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Robillard, Sous- Préfet de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1532 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de Saint-Flour, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Saint-Flour»).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4**.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1532 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### A R R E T E n° 2010 – 1589 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSE, secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

Vu l'arrêté n° 2010 - 657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

10

Sur proposition du Secrétaire Général,

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du CANTAL, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1590 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits des programme 307, 216 et 232

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010 – 656 du 20 mai 2010 et n° 2010 – 783 du 14 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits des programme 307, 216 et 232.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er.</u> – Délégation de signature est donnée à M. Laurent VERCRUYSSE, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 307 (centres de coût « secrétaire général», « moyens et logistique », « ressources humaines et formation », « bureau des systèmes d'information et de communication »).

- 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur action sociale).
- 232 (vie politique, culturelle et associative).
- <u>ARTICLE 2</u> Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur les programmes 307, 216 et 232. Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.
- ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VERCRUYSSE, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M Daniel MESLÉ, chef du service des moyens et de la logistique, pour les dépenses relevant des programmes 307 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1500 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général »
- <u>ARTICLE 4</u> En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et du chef du service des moyens et de la logistique, la délégation conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines, pour les dépenses relevant des programmes 307 et 216 du centre de coût « ressources humaines et formation» dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général »,

M. Philippe GERARD, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les dépenses relevant du programmes 307 du centre de coût « bureau des systèmes d'information et de communication» dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » ,

M Patrick SARRITZU, chef du bureau du budget et de la logistique, pour les dépenses relevant des programmes 307 du centre de coût « Moyens et Logistique » dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général »,

M Gérard DELTRIEU, reçoit délégation de signature pour les dépenses relevant des programmes 307 du centre de coût « bureau du budget, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique », dont le montant est inférieur à 300 € TTC.

<u>ARTICLE 5</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VERCRUYSSE, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Elections pour les dépenses relevant du programme 232.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général et du directeur de la réglementation et des élections, la délégation conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limité de 1 500 € par Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau de le Réglementation et des Elections, pour les dépenses relevant programme 232.

ARTICLE 7: Les dispositions des arrêtés n° 2010 – 656 du 20 mai 2010 et n° 2010 – 783 du 14 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERCRUYSSE Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes 307, 216 et 232 sont abrogées.

<u>ARTICLE 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### A R R E T E n° 2010 - 1591 du 8 Novembre 2010 Fixant la liste des agents chargés des transactions de validation des expressions des besoins et de la constatation du service fait dans NEMO pour les programmes 307, 216 et 232

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

12

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

### ARRETE

<u>Article 1er.</u> – Les agents dont la liste suit sont chargés sous l'autorité des ordonnateurs secondaires délégués, des transactions de validation des expressions des besoins et de validation du service fait dans l'applicatif NEMO :

Nom	Prénom	Rôle de transaction dans l'application NEMO	Service prescripteur-centre de Coût Ou programme
Dervaric	Nadine	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307
Daltaian	0		Centre de coût Préfet Cantal
Deltrieu	Gerard	Approvisionneur	Crédits du programme 307 Tous centres de coût
Boutevin	Colette	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Sous Préfecture de Saint-Flour
Civiale	Nathalie	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Secrétaire Général
Galvaing	Isabelle	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Sous Préfecture de Mauriac
Maynard	Nathalie	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Moyens et Logistique
Sarritzu	Patrick	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Tous centres de coût
Uriet	Sophie	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Cabinet
Nozières	Roselyne	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Systèmes d'information et communication
Imbert	Violette	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 307 Centre de coût Ressources Humaines
Deltrieu	Gérard	RUO	Tous centres de coût
Labit	Claudine	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 216 Centre de coût conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Action sociale
Mayade	Séverine	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 216 Centre de coût Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Action sociale
Mialhe	Jack	Prescription des besoins-Validation du service fait	Crédits du programme 232 Centre de coût Vie politique, culturelle et associative

Article 2: Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010 - 658 du 20 Mai 2010 et n° 2010 - 782 du 14 juin 2010 fixant la liste des agents chargés des transactions de validation des expressions des besoins et de la constatation du service fait dans NEMO pour les programme 307, 216 et 232 sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté préfectoral n° 2010 - 1592 du 8 Novembre 2010 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

13

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal et de M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal; M. Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal, de M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de M. Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de Mauriac, Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal.

ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-660 du 20 mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour et le Sous Préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté préfectoral n° 2010 - 1593 du 8 Novembre 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret de M. le Président de la République du 19 mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de Mauriac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 659 du 20 mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général, M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture.

En cas d'absence simultanée de M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général et de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Flour.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac, M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Mauriac.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 659 du 20 mai 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous Préfet de Mauriac et le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### Arrêté n° 2010 - 1594 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales N°09/0440/A du 29 avril 2009 désignant Mme Florence VILMUS pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2010 - 1533 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

<u>Article 1er</u> : Délégation de signature de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

- 1 les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L 224-1 et L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse).
- 2 les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,
- 3 les arrêtés portant aptitude technique et agrément d'un garde particulier,
- 4 la carte d'agrément des gardes particuliers,

les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,

les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,

les permis de chasser,

les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,

les récépissés de déclaration de ball-trap,

l'agrément des entreprises de sécurité privée,

les cartes professionnelles, autorisations préalables ou provisoires des salariés exerçant des activités privées de sécurité,

les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,

les cartes européennes d'armes à feu,

les arrêtés de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme. Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du Cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: En matière de Police de la Circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants:

POLICE DE LA CIRCULATION	
Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Article R433-8 du Code de la Route

Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Article R314-3 à 7 du Code de la Route	
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	Article R433-2 du Code de la Route	
Limitation de vitesse en et hors agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route	
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route	
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route	
REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE		
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route	
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route	
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005	

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON chef de l'U.S.E.R

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, et de M. Jérôme LIEURADE, délégation de signature est donnée à M. Jean Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A,B et C et autorisations d'absence (syndicales-évènements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'Education et de Sécurité Routières.

<u>Article 7</u>: Dans le domaine de la Sécurité civile : il est donné délégation de signature à Mme Florence VILMUS pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, il est donné délégation de signature à Mme Monique MERLE, adjointe du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande, ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence et pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 9 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 10: Délégation de signature permanente est donnée à M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LIEURADE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du cabinet.

Article 11 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse MAZIERES, cette délégation de signature sera exercée par Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1533 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 – 1595 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses du budget de l'État,

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1534 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses du budget de l'État,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### ARRETE

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée, dans la limite de 1 500 € TTC, à Mme Florence VILMUS, Directrice des services du Cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « cabinet»).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par Jérôme LIEURADE, chef du bureau du Cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est également donnée à Madame Florence VILMUS, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme	National ou local
223	Sécurité et circulation routières	0207	N et/ou L
223	Contrôle et sanctions automatisés des infractions au Code de la	0751	N et/ou L

Route	

**ARTICLE 5**: Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat de l'action 3 du programme 207 « Sécurité et circulation routières » destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILMUS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, la présente délégation sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON, chef de l'U.S.E.R.

**ARTICLE 7**: Est exclue de la présente délégation de signature, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 8: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1534 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 9.-** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2010 - 1596 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux doits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 19 Mai 2010 nommant M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1536 du 2 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRÊTE:

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

### 1) de signer:

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale.
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,

19

- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les déclarations de vente de billets de loteries,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale.
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

### 2) de viser:

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- -les arrêtés tourisme.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau de la réglementation et des élections,

M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

Article 4 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN cette délégation de signature sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN et de M. Patrice STEGIANI, cette délégation de signature sera exercée par M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Article 6: Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, Chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

Article 7: Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI, cette délégation de signature sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI et de Mme Françoise DEVEZ, adjointe au chef de bureau, la délégation de signature sera exercée par Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice STEGIANI, de Mme Françoise DEVEZ et de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1536 du 2 Novembre 2010 sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

### Arrêté n° 2010 - 1597 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux doits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2004 nommant M. Eddy RAULIN, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1535 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN, Directeur des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er :</u> Délégation de signature est donnée à M. Eddy RAULIN, Directeur des Affaires interministérielles et de la Mutualisation de la Préfecture du Cantal, à l'effet :

### 1°) - de signer:

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- -les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- -les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- tous documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice notamment les provisions pour litiges, pour charges à payer et produits à recevoir,
- -les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du réglement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac.
- -les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,
- -les accusés de réception des dossiers de « demande d'exonération 1er salarié » déposés par les associations,
- -les demandes de pièces ou renseignements complémentaires relatifs aux demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage,
- -les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.

### 2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à M. Jérôme EIWINGER, chef du Pôle Financement, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- -- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- -- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- -les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- -les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- tous documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice notamment les provisions pour litiges, pour charges à payer et produits à recevoir,
- -les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN et de M. Jérôme ElWINGER, délégation de signature est donnée à Mme Françoise FARTO, adjointe au chef du pôle programmation à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- -- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- -- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- -les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- -les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- tous documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice notamment les provisions pour litiges, pour charges à payer et produits à recevoir,
- -les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN et de M. Jérôme ElWINGER, et de Françoise FARTO délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, Chargée de Mission Développement Durable à l'effet de signer ou de rendre exécutoire :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- tous documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice notamment les provisions pour litiges, pour charges à payer et produits à recevoir,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, chef de la Mission Coordination Interministérielle, à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements.
- -les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du réglement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac,
- -les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN et de Mme Jacqueline de PRATO, délégation de signature est donnée à par Mme Huguette MIALARET, chef du Pôle Concertation Publique, à l'effet de signer :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements.
- -les récépissés de déclaration pour les installations classées de l'arrondissement d'Aurillac,
- les attestations de non classement des installations relevant du réglement sanitaire départemental de l'arrondissement d'Aurillac.
- -les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RAULIN, de Mme De PRATO et de Mme MIALARET, la délégation de signature sera exercée par Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef de la Mission Développement Durable.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX., chef de la Mission Développement Durable à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ANDRIEUX, la délégation de signature sera exercée par Mme DE PRATO, chef de la Mission Coordination Interministérielle,

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, Chargée de Mission Développement Durable, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN et de Mme Jacqueline ANDRIEUX, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, chef de la Mission Coordination Interministérielle, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la Mission Développement Durable, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

<u>Article 6 :</u> Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 -1535 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation sont abrogées.

<u>Article 7 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 - 1598 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux doits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1537 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Daniel Mesle, chef du service des moyens et de la logistique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er**: Délégation de signature permanente est donnée à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

**ARTICLE 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VERCRUYSSE, délégation est donnée à M. Daniel MESLE, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfectures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général, et de M. Daniel MESLE, délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfectures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VERCRUYSSE, Secrétaire Général, de M. Daniel MESLE, et de Mme CABROL, délégation de signature est donnée à Mme Claudine LABIT, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfectures.

**ARTICLE 3**: Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudine LABIT, adjointe du chef du bureau des ressources humaines.

**ARTICLE 4**: Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick SARRITZU, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SARRITZU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gérard DELTRIEU, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique.

<u>ARTICLE 5</u>: Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Philippe GERARD, Chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GERARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Hervé PEISSEL-COTTENAZ, adjoint au chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 6** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1537 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef du Service des Moyens et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé ARRETE N° 2010 - 1599 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles;
VU le Code Civil;
VU le Code de Commerce;
VU le Code de la Consommation;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation;
VU le Code de l'Education;
VU le Code de l'Environnement;
VU le Code Rural;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

**VU** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 01 janvier 2010 nommant M. Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1542 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, énumérés ci-après :

### 1-1 En matière d'administration générale :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité :

les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

le commissionnement des agents chargés de contrôles ;

les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à leur gestion.

### 1-2 En matière de protection des populations :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

l'article L.221-13 du Code Rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L.233-1 du Code Rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur.

l'article L.233-2 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,

les articles R.231-1 à R.231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application.

les articles R.224-58 à R.224-65 de la partie réglementaire du Code Rural fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

### b) la santé et l'alimentation animales

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural fixant les mesures applicables aux maladies animales.

les articles L.223-6 à L.223-8 du Code Rural sur les mesures à exécuter en cas de maladie réputée contagieuse,

l'article L.224-3 du Code Rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

l'article L.233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

les articles R.221-1 et R.221-2 du Code Rural relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,

les articles R.221-4 à R.221-20 du Code Rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L. 221-11, L.221-12, L.221-13 et par l'article L.241-1 relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,

les articles R.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R.222-12 du Code Rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

### c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

les articles L.212-8 et L.212-9 du Code Rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,

les articles R.221-27 à R.221-35 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

### d) le bien-être et la protection des animaux

les articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 à L.214-24 du Code Rural et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, l'article L.214-7 du Code Rural et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code Rural, en ce qui concerne la cession des animaux,

les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 de la partie réglementaire du Code Rural pour l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

### e) la protection de la faune sauvage captive

les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'Environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature

### f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,

le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre ler relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la Santé Publique et les textes pris en application.

### q) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3, R.231-20, R.231-32, R.234-5 et les textes pris en application, le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la consommation relatif à la conformité des produits

et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

### h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-6 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

### i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

### j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-12 et R.236-4 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confient aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

### 1-3 En matière de cohésion sociale :

### a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives

le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;

le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs :

le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;

le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;

l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

### b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire

la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;

le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

### c) en ce qui concerne la protection des mineurs

l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;

le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;

le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;

l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement :

l'arrêté du Ter août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles

l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;

l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

### d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs

l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;

le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;

l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

### e) en ce qui concerne l'action sociale

les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;

les articles L 224-4 - L 224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;

les articles L 225-1 L 225-2 – L 225-3 - L 225-4 – L 225-5 – L 225-6 – L 225-7 – L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;

les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;

l'article L 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;

l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;

l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;

l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;

le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées

la représentation du Préfet aux actes de procédure pour la défense des instances déposées auprès du Tribunal du contentieux de l'Incapacité (TCI) et auprès de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail(CNITAAT) (R144-9 modifié du code de la sécurité sociale);

les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;

l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;

l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;

l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation compensatrice visée à d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;

l'article article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;

l'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;

l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de Vieillesse ;

la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;

l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;

toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;

l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA

l'article R348 – 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;

l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;

les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;

l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

### f) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

l'article L.312-1 (8°, 13°, 14°) du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'approbation des décisions budgétaires modificatives ;

l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation;

l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;

l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;

les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

### g) en ce qui concerne le logement social

les décisions concernant les prêts sociaux de location accession, code de la construction et de l'habitation livre 3 titre 3 section 2 :

la présidence et signature des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement, code de la construction et de l'habitation livre 3 titre 5 chapitre 1 section 3 ;

tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;

tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

### h) en ce qui concerne la politique de la ville

tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat ; tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

### 1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :

tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;

tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

#### 1-5 En matière de vie associative :

les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

tous les documents et correspondances courants liés à la vie associative.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

- , à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :
- à la vérification des dossiers de candidats.
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations procèderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

ARTICLE 3: En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian SALABERT, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4**: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1542 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 1600 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 - 1543 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL;

### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle au titre :

du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

programme 104 : intégration et accès à la citoyenneté,

programme 303: asile et immigration,

du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

programme 106: actions en faveur des familles,

programme 124 : conduite et pilotage des politiques sociales,

programme 147 : politique de la ville crédits de l'ACSÉ (agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des

programme 157 : handicap et dépendance,

programme 109 : aide au logement

du ministère de la santé et des sports

programme 163: jeunesse et vie associative,

programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,

du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer,

du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi,

du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,

les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes.

les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4: En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pourra subdéléquer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1543 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2010 - 1601 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2010 - 1540 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1ºr**: Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.1 - Ressources humaines	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	
	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 Décret n° 72-154 du 24 février 1972
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86- 351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28.août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11.janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n°2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  Tous les fonctionnaires de catégories B et C	Arrêté n°88-2153 du 08 juin 1988
Les fonctionnaires suivants de catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.  Toutefois, la désignation des chefs de délégations	

remtoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.  *Tous les agents non titulaires de l'État.  Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés  Cotroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT. repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n' 91.715 du 25 juillet 1991  Art. 26 juillet 1994  Art. 27 juillet 1994  Art. 27 juillet 1994  Art. 27 juillet 1994  Art. 28 juillet 1994  Ar		
Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiées motifiée par la loi roctroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi proposition de la compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi proposition de la compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi proposition de la compensateurs et autorisation si d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi proposition des autorisations et autorisation de l'accent n' 84-1086 du 10 septembre 1995 modifié par decret n' 91-1086 du 12 decembre 1995 modifié par decret n' 94-1086 du 12 decembre 1990 et decret n' 94-1086 du 12 decembre 1990 et decret n' 94-1086 du 19 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 19 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 19 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 19 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 19 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 19 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1993 et par le décret n' 194-1086 du 194 mars 1996 relatif au congé de l'indure n' 194 mars 1998 et par le décret n' 194 mars 1998 et l'accent n' 194 mars 1998 et l'accent n' 194 mars 1949 modifiée sus d'accent n' 194 mars 1949 modifiée sus d'accent n' 194 mars 1949 modifiée sus l'accent n' 194 mars 1949 modifiée sus l'accent n' 194 mars 1949 modifiée sus l'accent		
Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi répos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Decret n° 48-972 du 26 octobre 1984  Decret n° 48-986 du 16. septembre 1983 modifié par décret n° 39-10 du 6 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 39-30 du 04 avril 1990 et décret n° 38-31 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 39-30-30 du 4 avril 1990 et décret n° 38-31 du 09 jumr1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 39-31 du 09 jumr1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 39-31 du 09 jumr199 out décret n° 39-31 du 09 jumrs 1993 et par le décret n° 39-31 du 09 jumr199 et décret n° 39	* Tous les agents non titulaires de l'État.	
repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)  Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par decret n° 98-072 du 1980 pour facet n° 98-070 du 14 juin 1985 modifié par decret n° 98-070 du 14 juin 1985 modifié par le decret n° 98-070 du 14 juin 1985 modifié par le decret n° 98-070 du 14 juin 1985 modifié par le decret n° 98-070 du 1980 pour formation professionnelle des forctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05-46  Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05-46  Octroi des autorisations se de l'État Décret n° 98-070 de l'un 1980 pour facet n° 98-070 de l'un 1980 p		Décret 86.83 du 17 janvier 1986
Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié  Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.  Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.  Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.  Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.  Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.  Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.  Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié susvisée.  Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.  Artêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.  Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Atticles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.	repos compensateurs et autorisations d'absence diverses	n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité.
application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.  Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.  Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.  Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.  Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant à de de moins de trois ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.  Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires préves catif.		
Doctroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.  Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.  Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctionnaires  Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  du 20 juillet 1982 et du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.  Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.  Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.	application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite	
de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.  Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés and prication des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.  Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctionnaires  Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  Décret n° 85-986 du 16 mars 1986 modifié.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.  Articles 43 et 47 du décret		du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.  Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctionnaires.  Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  déconcentration de certains actes de gestion du personnel deconcentration de certains actes de personne de contrat, de du 6 en ars 1986 modifié.	de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant	
agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.  Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.  Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié	traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de	déconcentration de certains actes de gestion du personnel
à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.  Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  1985.  Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié	agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
incorporés pour leur temps de service actif.  Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié	à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du	1985.
Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une		
•	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une	

	T .
période d'instruction militaire.	
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	
Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 àR104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B, non chefs d'unité, et des personnels de catégorie C	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n° 2004-809

Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C

Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006

### 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers

Remise à l'administration des domaines de mobilier et Article R3 du Code du Domaine de l'État matériel informatique désaffectés

Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés

Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services

Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP

Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP

# 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

# 1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile

Règlements amiables des dommages matériels causés Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43) par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.

Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.

Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.

# 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

# 1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur

Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

# 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

# 2.1 - Aides PAC

Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004.

Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005,

Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle,

Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 ianvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Article L 311-1 du code Rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural, Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural (partie rèalementaire) Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 de vaches allaitantes (PMTVA) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003Règlement (CE) n° 1122/2009 Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural Décisions individuelles relatives à la prime herbagère Décret n°2003-774 du 20 août 2003 agroenvironnementale (PHAE) Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783:2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n° 817/2004 Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune. Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en

faveur des agriculteurs. Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et Décisions individuelles relatives à la prime herbagère Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agroenvironnementale 2 (PHAE 2) agrée par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre Déclaration de surface et paiements à la surface 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006. Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cade de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en

	faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8
	juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005; Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie, Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural
Décision d'attribution de soutiens spécifiques (article 68)	Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.
Aide aux ovins et aide aux caprins	Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003  Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de

1782/2003   Reglement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/10/20/Eet et 64/43/20/EE.		gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n°
mâles (PSBM)  portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Réglement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses réglements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnaillé. Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'alde prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement l' I utilisation de terres mises en jachère pour la production de maières premières, Règlement CE n° 196/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intègre de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement CE n° 186/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.  Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95) Article D.615-44-3 du Code Rural  Décision d'attribution du Complément Extensification  Règlement CE n° 182/2003 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Règlement CE n° 1872/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1973/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement CE n° 1973/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement CE n° 1973/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement CE n° 1973/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement CE n° 1973/2003 du Conseil en ce qui concernant le soutien au développement rural par le FECGA. Règlemen		1782/2003, Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE, Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,
payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95) Article D.615-44-3 du Code Rural  Décision d'attribution du Complément Extensification  Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.  Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 396/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 Article D.615-44-9 du Code Rural  Décision d'attribution de la prime à l'abattage  Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités		Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.
portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.  Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 Article D.615-44-9 du Code Rural  Décision d'attribution de la prime à l'abattage  Décision d'attribution de la prime à l'abattage  Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités		
2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités	Décision d'attribution du Complément Extensification	Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	Décision d'attribution de la prime à l'abattage	

ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)
Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural

# 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.2 - PMPOA Décision d'attribution des aides Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 Notifications Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996 Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 Dérogation délais d'exécution des travaux Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.3 - Aides aux investissements non productifs (EPIDOR, PAT CELE...) Notification des décisions d'attribution des aides Règlements CE n°1290/2005 du 21 juin2006 Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Convention tripartite cadre Agence de l'eau Adour Garonne, MAAP et CNASEA du 30 mars 2009 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.4 - Matériel agricole Règlement CEE n° 3508/92 Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de Règlement CEE n° 3887/92 montagne Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.5 - Plan de modernisation des exploitations d'élevage Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin2006 Décisions d'attribution des aides Règlements CEE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 Notifications n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 Mise en paiement n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 Prorogations de délais décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développe ment rural hexagonal 2007-2013 (PDRH)

Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins, et

	autres filières d'élevage
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.6 - Plan de performance énergétique	
Décision d'attribution des aides	Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement
Notification	rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
Mise en paiement	Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du
Prorogation de délai	règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développe ment rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.7 - Prêts bonifiés à l'agriculture	
Décision d'attribution des autorisations de financement	Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural
Documents nécessaires à l'instruction	Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en
Notifications	commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993
Prorogations de délais	

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.8 - Agriculteurs en difficulté		
Aides au redressement des exploitations	Règlement CEE n°768/89 (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n° 1279/90 (Commission) du 15 mai 1990. Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural	
Arrêté de prise en charge par l'État des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20 octobre 2005	
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole		
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.9 - Pré retraites		
Attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 (Conseil) du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié Article D.732-88 du Code Rural	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.10 - Installation des jeunes agriculteurs		
Aides à l'installation des jeunes agriculteurs  Décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004. Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004. Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural	
Accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages	Article D.343-19 à 343-24 du Code Rural Décret 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation	

Décision de modulation de l'indemnité de tutorat.	du dispositif d'accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de
Décision de validation ou de non validation de stage.	professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural
	Arrêté du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural
	Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la
	mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de
	professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.11 - Agriculture de groupe	
Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Articles R 323-1 à 3 du Code rural Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02 mai 1996 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006
	Décret n°2006-672 du 08 juin 2006 Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.12 - Baux ruraux	
Fixation des baux du fermage	Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Article L414-1 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.13 - Ban des vendanges	
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.14 - Coopératives agricoles	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification,	Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,
Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.15 - Droits à prime animale (DPA)	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	de la viande bovine.
	Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marches dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du Règlement
	CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marches dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes. Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21
	décembre 2001 établissant les modalités d'application du

règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001,

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009

Section 3 du chapitre V du titre ler du livre VI du Code Rural (partie règlementaire)

### 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

#### 2.16 - Droits à paiement unique (DPU)

Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.

Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009

Article D 615-65 à 67 du Code Rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

# 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

# 2.17 - Production laitière

Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.

Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.

Décision d'attribution de l'aide directe laitière

Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil

Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23

	décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs	
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation)	Règlement CE no 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement CE no 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 Règlement (CE) no 72/2008 du Conseil du 19 janvier 2009 Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural Décret n° 91-157 du 11 février 1991 Décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 Décret n° 95-702 du 9 mai 1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005	
Regroupement d'atelier laitier	Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 Règlement CE n°595/93 de la Commission du 9 mars 1993 Décret 96-47 du 22 janvier 1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999	
Société Civile Laitière	Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.18 - Calamités agricoles		
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural	
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.19 - Aides d'urgence		
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.20 - Plan d'amélioration matérielle et plan d'investisse	ment	
Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural	
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004.	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.21 - Contrôle des structures		
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural, Décret n°2007-865 du 14 mai 2007	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.22 - Commission départementale d'orientation de l'agr	riculture	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.23 - Engagements agro-environnementaux		
Décisions d'octroi d'aides	Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural	

# 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.24 - Agriculture raisonnée

Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide Décret N°2002-631 du 25 avril 2002 Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004 Décision de déchéance

#### 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

# 2.25 - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et contrats d'agriculture durable (CAD)

Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification Contrats individuels du code rural et relatifs aux contrats territoriaux

Documents nécessaires à l'instruction d'exploitation Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003

Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 Notification

Décisions de déchéances partielles et totales de droits

Décisions modificatives

Avenants.

Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I

Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F, D et I

Décision de rejet relative aux dispositifs F, D et I

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.26 - Conseil départemental de la santé et de la protection animale formation spécialisée identification

Convocation, présidence, secrétariat Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural

#### 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

#### 2.27 - Insémination

Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions Arrêté du 21 novembre 1991 d'inséminateur et de chef de centre d'insémination

Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination

### 2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

# 2.28 - Contrôles

Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC

Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003

Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005

Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA -garantie Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie;

Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

46

Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009

Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural (partie réglementaire)

Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;

Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage, aide aux ovins et aide aux caprins

Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,

Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009

Règlement (CÉ) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE

Contrôles conditionnelité	Distance CE nº 1702/2002 (conceil) du 20t
Contrôles conditionnalité	Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 septembre
	2003 modifié établissant les règles communes pour les
	régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et
	établissant certains régimes de soutien en faveur des
	agriculteurs
	Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril
	2004 modifié portant modalités d'application de la
	conditionnalité de la modulation et du système intégré de
	gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003
	Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999
	relatif au financement de la politique agricole commune,
	Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet
	1995 modifié établissant les modalités d'application du
	règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure
	d'apurement des comptes du FEOGA garantie
	Règlement n° 4045/1999 (conseil) du 21 décembre 1999,
	modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des
	opérations faisant parties du système de financement par
	le FEOGA garantie
	Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
	établissant des règles communes pour les régimes de
	soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de
	la politique agricole commune et établissant certains
	régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant
	les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et
	(CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no
	1782/2003
	Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre
	2003 modifié établissant un système d'identification et
	d'enregistrement des animaux des espèces ovines et
	caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et
	les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés		
Décision d'octroi de subvention	R331-1 du CCH	
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH	
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH	
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH	
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH	
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH	
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié	
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux		
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH	
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04	
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité		
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH	

Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH	
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH	
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH	
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.3 - Gens du voyage		
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001	
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet2001	
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.4 - Logements d'urgence		
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000	
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000	
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999	
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale		
Décision de subvention	R331-92 du CCH	
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH	
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.6 - Création d'établissements d'hébergement		
Décision de subvention	R331-105 du CCH	
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH	
Convention tripartite Etat / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements		
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers		
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH	
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH	
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH	
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.8 - Accession sociale à la propriété		
Pass-foncier : décision de subvention aux collectivités territoriales	Décret n°2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009	
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH	

# 4 - CONSTRUCTION

4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, l	ogement et E.R.P)
	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006) Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Rapport de présentation des dossiers accessibilité	
Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité	
Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité	
4 - CONSTRUCTION 4.2 - Contrôle des règles de construction	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.1 - Règles générales d'urbanisme	
Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Article R.111-11 du Code de l'urbanisme
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.2 - Instruction des demandes de permis et déclaration	ns préalables (PC - PA - PD - DP)
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme
Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclaration préalable suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme	Art. L 422-6 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.3 - Décisions (PC - PA - PD - DP - CU)	
PC - PA - PD - DP: Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants:  *Projet État, Région, Département  *Production et transport d'énergie  *Installations nucléaires  *Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces	
protégés	
CU : Décisions prises en application de l'article R 410-11, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)	
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.4 - Dispositions propres aux lotissements	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art. L 442-9)	Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme

5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.5 - Conformité des travaux	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.6 - Infractions	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.7 - Archéologie préventive	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Article R.332-26 du code de l'Urbanisme,

6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-2
Consultations des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet	
Consultation des services de l'État après enquête publique	Code de l'urbanisme L.122-11
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU)	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-1 et R 121 - 2
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2, R 121-1,
Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en oeuvre, notamment les convocations des services aux réunions relatives à l'établissement du PLU	
Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté	Code de l'urbanisme L.123-9
Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14	
Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	L.123-16 et R.123-23
Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU	Code de l'urbanisme R.123-22

6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.3 - Cartes communales		
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L 121–2 et R 124-4	
	Code de l'urbanisme L 121–2 et R 124-4	

7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE		
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925 Décret du 29 juillet 1927 Art. 50	
Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50	
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56	
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63	
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Loi du 29 décembre 1892 article 1° Loi du 15 juin.1906	

8 - ENVIRONNEMENT 8.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception :  • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles,  • de la délivrance du permis de chasser,  • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.2 - Faune et flore	
Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement

police de l'eau La transaction proposée ne doit pas porter sur des aspects relevant de l'autorité administrative qui engendrerait des modifications accordées au titre du régime des cours d'eau et qui relèvent d'un avis du CODERST.	
8 - ENVIRONNEMENT 8.5 - Forêts	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Articles L10 et L222-5 du Code Forestier
Autorisation de défrichement.	Livre III, titre 1er du Code Forestier
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code Forestier
Décision de prolongation du délai d'instruction	Article R312-1 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier
Autorisation de faire du feu	
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant	
Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt	
Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 Décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 Décret n° 2008-1734 du 28 novembre 2008
8 - ENVIRONNEMENT 8.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.
8 - ENVIRONNEMENT 8.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
9 - AMÉNAGEMENT FONCIER	

				_
IC:IFR	⊢()N	i⊢M⊢NI	<ul> <li>AMÉNAC</li> </ul>	9.
	LOIN		- AIVILIVA	ອ .

Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement Livre premier, titre II et titre III du Code rural engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures Article L.123-5 du Code rural d'amélioration foncière engagées par le département. Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés

- à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'Etat,
- à la modification de la circonscription territoriale des communes,
- aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier.

#### 10 - MARCHÉS PUBLICS

Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

Décret nº2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
- du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- du Ministère du Logement et de la ville
- du Ministère de la Justice
- du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
- du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722
- et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement »

sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excédent :

- 4 845 000 €HT pour les marchés de travaux
- -125 000  $\in$  HT pour les marchés de fournitures et de services
- -avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées

# 11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE

# 11.1 - Ingénierie de solidarité aux territoires

Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT, ainsi que des actes liés à la gestion administrative et financière de ces conventions.

Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT.

# 11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE

#### 11.2 - Ingénierie concurrentielle

- Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'État, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'État - (DDT) ou de l'État lorsque la DDT est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.LC).

Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

Décret ingénierie de 1973

-Signature des actes d'exécution des concours de service non soldés.

**ARTICLE 2**: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1540 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet Signé Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2010 - 1602 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Vu ARRÊTÉ n° 2010-1541 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme	National ou local
203	Forêts	0149	N et/ou L
203	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable	0154	N et/ou L
203	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206	N et/ou L
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215	Chorus
203	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	0227	N et/ou L

207	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0722 et 0309	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
212	Interventions territoriales de l'État	0162	N et/ou L
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113	N et/ou L
223	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L
223	Protection de l'environnement et prévention des risques	0181	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer	0217	Chorus
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	/
/	Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/	/

**ARTICLE 2 :** Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3 :** Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature : les engagements juridiques imputés sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 125 000 € HT, les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 4 845 000 € HT, les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5**: Les dispositions de l'arrêté n° 2010-1541 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

# Arrêté n° 2010 - 1603 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifiant le décret 2004-374 susvisé,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010, nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la réforme de l'Etat, nommant Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du CANTAL,

Vu l'arrêté n° 2010-1547 du 2 novembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du CANTAL

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL.

### **ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du CANTAL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés fixant le régime d'ouverture au public de la Conservation des Hypothèques et du Centre des Impôts Foncier d'Aurillac, du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'AURILLAC, du Services des Impôts des Particuliers d'Aurillac (SIP) et des Services des Impôts des particuliers et des Entreprises (SIP-SIE) de MAURIAC et SAINT FLOUR.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010-1547 du 2 novembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du CANTAL sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2010 - 1604 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cantal en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999, et du 1er septembre 2000.

VU la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

VU l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la réforme de l'Etat en date du 19 mai 2010 nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010 – 1546 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cantal en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à M. Yves JULIEN, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

<u>ARTICLE 2</u>: Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

- \* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 € ;
- \* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Yves JULIEN, Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cantal, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Yves JULIEN, Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cantal, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

<u>ARTICLE 5</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1546 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cantal en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont abrogées.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Signé Marc-René BAYLE

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES 2010 CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

# NOMENCLATURE D'EXECUTION BUDGETAIRE

Programme 318 article de prévision 02 – Sous-Action 12 "Hygiène Sécurité".

	N° de compte PCE	Nature de la dépense
Matériel mobilier	60663 NC	Achat de mobilier
<u>fourniture</u>	2185 CF	
	60668 ND	Achat de matériel technique
	606618 NA	
	606271 MK	Fournitures de bureau
	606231 MF	Habillement
	611811 QX	
	611818 RB	) Abonnements – Documentation
	611812 QY	)
	606288 MR	Autres fournitures
Achat de services	61618 UJ	Frais d'affranchissement
et autres dépenses	611828 RE	Formation (hors informatique)
	6138 RZ	Etudes et honoraires (autres rémunérations
1		d'intermédiaires et honoraires)
	61366 RT	Honoraires de médecins, experts médicaux
	61173 QV	Etudes d'évaluation et d'impact
	6185 VJ	Travaux d'impression
Lacount	21881 CH	Agencements installations (v. compris
Locaux		) Agencements, installations (y compris
	61152 PQ	) aménagement et câbles des locaux)
	611531 PR	)

	611588 QQ	Entretien immobilier
<u>Déplacements</u> <u>temporaires</u>	615323 SW 615322 SV 615311 SF	Déplacements (logement métropole) Déplacements (nourriture métropole) Déplacements (transport métropole – Usage véhicule personnel)
	6153128 SJ	Déplacements (transport métropole) – Autres voyages
Informatique et télématique	606273 MM	Fournitures et documentation (Divers autres matières)
	606288 MR 611813 QZ	Fournitures consommables Documentation informatique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1604 du 8 Novembre 2010 A Aurillac, le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

# ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 1605 du 8 Novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yves JULIEN Directeur des Services Fiscaux du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la réforme de l'Etat en date du 19 mai 2010 nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1545 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

# Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

- 1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- 2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière»

<u>Article 2</u>: Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

<u>Article 3 :</u> Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 5 :</u> Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1545 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat, sont abrogées.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

# A R R E T E N° 2010 - 1606 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'ETAT, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la réforme de l'Etat en date du 19 mai 2010 nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010 – 1544 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

<u>Article 2 :</u> Les dispositions de l'arrêté n° 2010 – 1544 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET, Signé Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 1607 du 8 Novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yves DELECLUSE INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 - 1548 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

# Arrête

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

n° 140 : Enseignement scolaire public 1er degré,

n° 141: Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré,

n° 230 : Vie de l'élève,

n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,

n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

<u>Article 2</u>: La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3: Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

61

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans le cadre du budget de l'Education Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998

Article 5 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

- 4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.
- 4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.
- 4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

<u>Article 6 :</u> En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

<u>Article 7</u>: Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef se service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1548 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

# Arrêté n° 2010 - 1608 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean Luc DUMAY, Trésorier Payeur Général du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal

Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général du Cantal,

# Arrête :

**Art.** 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc DUMAY Trésorier-Payeur Général du département du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
10	Avis des domaines sur la conformité des projets immobiliers (acquisitions et prises à bail) des services de l'Etat avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat définie par le Ministre en charge des domaines.	Articles 19 et 42.II du décret 2004- 374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- **Art 3** –Les dispositions de l'arrêté n° 2010 1538 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean Luc DUMAY, Trésorier Payeur Général du Cantal sont abrogées.
- **Art. 4.** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# A R R E T E n° 2010 - 1609 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature M. Jean Luc DUMAY Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général du CANTAL ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

### Arrête :

Art. 1er – Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général du CANTAL, à l'effet : d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Aurillac ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ; d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'Aurillac.

<u>Art. 2.</u> – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean Luc DUMAY, Trésorier-Payeur Général, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3: Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1539 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean Luc DUMAY Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative sont abrogées.

<u>Art. 4.</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

# Arrêté n° 2010 - 1610 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ALLABATRE Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Emmanuel ALLABATRE, Commissaire de police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 - 1549 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à M. Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1549 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes, Trésorier Payeur Général du Rhône, le Secrétaire Général pour l'Administration Générale de la Police de la Zone de Défense Sud Est et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2010 - 1611 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

65

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU la décision du Ministre de la culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Edouard BOUYÉ en qualité de directeur des archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après:

#### Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

# Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales.
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

#### Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2: Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

<u>Article 3 :</u> En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Edouard BOUYÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Edouard BOUYÉ, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1550 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u> : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président du conseil général du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

#### A R R E T E n° 2010 - 1612 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AlGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours du 30 janvier 2006, portant nomination du Colonel AIGUEPARSE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1552 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

# **ARRETE:**

<u>Article 1er</u>: Délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal à l'effet de signer :

- 1 les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.
- 2 les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.
- 3 les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

<u>Article 2</u>: En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur le Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur le Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1552 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet.

Arrêté n° 2010 - 1613 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nelly Grandjean Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la décision du Directeur Général de l'Office national des anciens combattants et victimes de Guerre nommant Mme Nelly GRANDJEAN Directrice du service départemental du Cantal de l'Office national des anciens Combattants et victimes de Guerre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est donné délégation de signature à Mme Nelly GRANDJEAN, Directrice du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

### 1 - Administration générale :

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congés annuels, congés de maternité et congés liés aux charges parentales, congés de formation professionnelle et congés pour formation syndicale et compte épargne-temps, notations et propositions d'avancement).

#### 2 - Commissions:

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

### 3 - Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),
- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens supplétifs et leurs veuves

# 4 - Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,

- titres de reconnaissance de la Nation.
- cartes de pupilles de la Nation
- cartes de ressortissants.
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

**ARTICLE 2:** En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Nelly GRANDJEAN, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre , pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Nelly GRANDJEAN, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1553 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nelly Grandjean, Directrice du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont abrogées

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté de délégation de signature du préfet du département du Cantal à M. François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne N°2010 - 1614 du 8 Novembre 2010

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

Vu l'arrêté n° 2010-1559 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature du préfet du département du Cantal à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

### ARRETE:

# Article 1er:

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ciaprès :

# A) hospitalisations sans consentement

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

- 1. Transmettre aux personnes, ainsi qu'aux établissements, concernés par une mesure d'hospitalisation sans consentement, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.
- 2. Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la

69

famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique.

3. Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

#### B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène,

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

- 1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.
- 2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-68 et D1321-103 à D1321-105 du code de la Santé publique.
- 3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la Santé publique.
- 4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.
- 5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique.
- 6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique.
- 7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique
- 8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22. L 1331-23. L 1331-24. L 1331-25. L 1331-26 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique.
- 9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

# Article 2

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1er,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, Directeur général adjoint,
- Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRÉ, Directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Joël MAY, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, et délégué territorial du Puy-de-Dôme,
- Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- et
- Madame Caroline DUTHOIT-COSSON, délégué territorial du Cantal,

pour les correspondances courantes n'emportant pas décision concurremment par :

- Mme. Labellie-Bringuier, Mme Montussac, M. Magne,

#### Article 4

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-1559 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature du préfet du département du Cantal à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont abrogées.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du département du Cantal et le directeur général de l'ARS d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2010 Le préfet Signé Marc-René BAYLE

# ARRETE n° 2010 - 1615 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature a M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;

Sur proposition du Secrétaire Général,

# ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est , à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile

7	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef (SSLIA) et de Prévention du	Décret 99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007
	Péril Animalier (PPA) :	Articles L. 213-1 à 3 et articles D. 213-1 du code de
	Délivrance, suspension et retrait des agréments des	l'aviation civile et leurs arrêtés d'application
	organismes SSLIA	
	Délivrance, suspension et retrait des agréments des	
	personnels SSLIA	
	Contrôle et prescription de mesures correctives Détermination des périodes minimales PPA	
8	Délivrance et retrait des titres de circulation en zone	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
ľ°	réservée des aérodromes	Article N. 213-0 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
ľ	prescrivant le balisage des obstacles dangereux,	7 Titolo 11. 240 1 du code de l'aviation divile
	l'établissement de dispositifs visuels ou	
	radioélectriques, la suppression ou la modification	
	de tout dispositif visuel de nature à créer une	
	confusion avec les aides visuelles à la navigation	
	aérienne	
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation
	radioélectriques à la navigation ou à tous autres	civile
	dispositifs de télécommunications aéronautiques sur	
	les aérodromes à usage restreint et les aérodromes	
	à usage privé	
14	DOI:	A (1.1 1. 204. 7. D. 204. 0 I. D. 204. 5. 1
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de
12	qualité d'«agent habilité»	l'aviation civile Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de
'	qualité d'«établissement connu»	l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile
' '	organismes de formation à la sûreté	7 addict a 210 to dd oodo do taviddon olyllo
15	Approbation du programme de sûreté des	Article R.213-1-3 du code de l'aviation civile
'	entreprises de transport aérien mentionnées au II de	7 Table 1 (2 10 1 0 dd code de l'aviation divile
	l'article R 213-1-1	

ARTICLE 2 - Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS.

ARTICLE 3 - Les disposition de l'arrêté préfectoral N° 2010 – 1557 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2010 Le Préfet Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 - 1616 du 8 Novembre 2010 portant délégation signature à à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la <u>loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992</u> modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le <u>décret n° 92-604 du 1er juillet 1992</u> modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte);

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

### I - PRIVATION D'EMPLOIS:

- Décisions de versement d'un revenu de remplacement (régime de solidarité) aux travailleurs involontairement privés d'emploi
- (articles L.351-9 et L.351-10, R.351-6 à R.351-19 du Code du Travail)
- Aides de l'Etat au titre de la compensation financière versée aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel

(Décret n° 85.300 du 5 Mars 1985)

- Décision d'autorisation de versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un lock-out de plus de trois jours en application de l'Article R 351-51 2° du code du travail.

## II - TRAVAILLEURS HANDICAPES ET MUTILES DE GUERRE :

- Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, jusqu'à l'installation de la CDAPH prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :
- □ Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : L 323-10 du Code du travail
- □ Insertion professionnelle des travailleurs handicapés : L 323-1 et suivants du Code du travail
- □ Attribution de l'allocation aux adultes handicapés : L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
- □ Attribution de l'allocation compensatrice : L 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- □ Attribution des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement : L 243 et 3.1 du Code de l'action sociale et des familles
- □ Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux : L 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Etablissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail (Loi du 15 Février 1942 Ordonnance n° 45-862 du 30 Avril 1945),
- Garanties de ressources (Loi du 30 Juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 Décembre 1977) (articles D.323-11 à D.323-16 du Code du Travail),
- Décision d'attribution de prime aux maîtres d'apprentissage accueillant des apprentis handicapés (articles R.119-72 à R.119-79 du Code du Travail),
- Décision d'attribution de prime de reclassement aux travailleurs handicapés (articles D.323-4 à D.323-10 du Code du Travail),
- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instaurée par l'article L.323-1 du Code du Travail.

- Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L.323-1 L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2, L.323-8-5 du Code du Travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323.8.6 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du Travail),
- Subvention d'installation (articles D.323-17 à D.323-24 du Code du Travail),
- Convention entre l'Etat et les Etablissements et Centres de Formation Professionnelle concernant l'admission de travailleurs handicapés en réadaptation, rééducation ou formation professionnelle (articles L.323-15 et L.92O-3 du Code du Travail),

### III - EMPLOI:

### A - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI:

- Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi (articles L.351-25 et R.351-50 du Code du Travail.
- Allocations de chômage partiel de congés payés (articles L.351-25 et R.351-50 à R.351-53 du Code du Travail),
- Conventions de chômage partiel (articles L.322-11 et D.322-11 à D.322-16 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocation temporaire dégressive (articles L.322-4, R.322-6 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocations spéciales du FNE (articles L.321-1, L.322-2, L.322-4 et R.322-7 du Code du Travail),
- Conventions de congé de conversion (articles L.322-4 et R.322-1 du Code du Travail),
- Conventions de cellule de reclassement entreprises et interentreprises (Décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989 Arrêté du 11 Septembre 1989),
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises en difficulté de moins de 300 salariés (Loi n° 89-549 du 2 Août 1989 Décret n° 89-806 du 2 Novembre 1989) (articles L.322-3-1 et D.322-7 du Code du Travail),

### **B-PROMOTION DE L'EMPLOI:**

- Convention pour la promotion de l'emploi (Circulaires CDE 87-42 du 6 Juillet 1987 CDE 89-02 du 20 Janvier 1989 CDE 90-09 du 22 Février 1990 Circulaire 91-07 du 13 Février 1991 Circulaire DE n° 9515 du 10 Avril 1995

- conventions établies avec les EI, les ACI AI et les ETTI (article L.322-4-16) ainsi que l'attribution des aides prévues à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L 7232-1 du code du travail
- Décisions concernant la mise en œuvre de l'externalisation de l'avance remboursable en direction des organismes experts en matière de soutien à la création d'entreprise (lois n° 97-940 du 16 octobre 1997 et n° 98-657 du 29 juillet 1998 et décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998),
- Décisions concernant l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (articles L.351-24, R.351-41 à R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions d'habilitation des organismes oeuvrant pour la mesure chèques-conseils délivrés aux bénéficiaires de l'ACCRE (article R.351-47 du Code du Travail).
- Décisions de délivrance des chéquiers conseils (Loi n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 Décret n° 94-225 du 21 Mars 1994),
- Décisions d'exonérations de charges pour l'embauche du 2ème au 50ème salarié (Loi n° 96-987 du 11 novembre 1996).
- Dérogation à la durée de deux fixée par l'article L.322-4-11 du code du travail aux contrats d'avenir (article 14 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005),
- Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement concernant le CAE ou le CIE (circulaire DGEFP 2005-24 du 30 juin 2005),

## C - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE :

- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail aux travailleurs étrangers, stagiaires étrangers, étudiants stagiaires et étudiants étrangers
- Changement de zone géographique ou d'activité professionnelle
- Visa des contrats d'introduction (articles L.341-4, R.341-1 à R.341-7-2 du Code du Travail)

#### D - CONTROLE DES CHOMEURS

- Décision de réduction, de suppression du revenu de remplacement alloué aux demandeurs d'emploi (décret n° 2005-915 du 02 août 2005)

#### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE:

- Délivrance des titres définitifs de formation ou de perfectionnement ainsi que des certificats de compétence professionnelle du ministère chargé de l'emploi délivrés aux stagiaires F.P.A ou des centres agréés (Décret du 9 Novembre 1946, Circulaires des 31 Décembre 1968, 10 Mars 1969 et 1er Octobre 1974 Loi 2002-73 du 17 janvier 2002),
- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance (articles L.117.14)- Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'Etat aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L.322-9 du Code du Travail)
- agrément des maîtres d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public prévus par le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992
- Conventions d'adaptation et de formation du Fonds National de l'Emploi (articles R.322-1 et R.322-2 du Code du Travail)

### V - SALAIRES:

- Remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-6 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux salariés des entreprises en Règlement Judiciaire, Liquidation de biens ou rencontrant des difficultés financières de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-8 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux travailleurs à domicile et aux travailleurs intermittents de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (articles R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail)

### VI - CODE DU TRAVAIL:

- arrêtés de dérogation au repos dominical des salariés (art L221-6, art L221-7 et art L221-8 du code du travail,
- arrêtés de fermeture des établissements d'une profession à la demande des syndicats intéressés (art L221-17 du code du travail).

### VII - GESTION DES PERSONNELS

DOMAINE CONCERNE	CATEGORIES
POSITIONS	
Nomination	C
Titularisation et prolongation de stages	C
détachement auprès d'une autre administration	C
détachement de droit	ABC
disponibilité de droit	ABC
autres disponibilités	C
CONGES	
maladie	ABC
longue maladie	ABC
longue durée	ABC
maternité ou adoption	ABC
parental	ABC

formation professionnelle	АВС
participation aux activités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, des	
fédérations et des associations sportives et de plein air	
absence pur congés d'éducation ouvrière (ord du 4 février 1959)	C D
OCTROIS D'AUTORISATION	
temps partiel	АВС
mi-temps thérapeutique	АВС
autorisations spéciales d'absence	АВС
cessation progressive d'activité	АВС
mises à la retraite	С
démissions	С
service national et congés pour instruction militaire	АВС
imputabilité des accidents du travail au service	АВС
établissement des cartes d'identité des fonctionnaires	АВС

## Article 2 : champ d'application - métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de (département), tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de (département) pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de (département), par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de (département) aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1554 du 2 novembre 2010 portant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 1617 du 8 Novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi 82-813 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**er: Délégation de signature est donnée à M.Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et et de l'emploi, pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

**ARTICLE 2:** Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,
- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

**ARTICLE 4**: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1555 du 2 novembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETATsont abrogées.

ARTICLE 5: En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Serge RICARD, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises. de la concurrenec, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

## A R R E T E N° 2010 - 1618 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Agnès BARBIER Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999. VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la culture et de la communication.

VU la décision de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication du 25 août 2010 de confier l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne à Madame Agnès BARBIER, DRAC-adjointe, à compter du 1er septembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

# **ARRETE**

Article 1. – Délégation est donnée à Mme Agnès BARBIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 2. - En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Agnès BARBIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne par intérim, peut subdéléquer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2010 – 1556 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Agnès BARBIER, Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim sont abrogées.

Article 4. – Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice régionale des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 - 1619 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu:

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard Besson en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont Ferrand.

le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

#### Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département du Cantal et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au Recteur de l'Académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;

au recrutement de personnels ;

aux tarifs du service annexe d'hébergement;

au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission dès leur transmission au Recteur d'Académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1561 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Recteur de l'Académie de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 8 Novembre 2010 Le Préfet Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 - 1620 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Pascale FRANCISCO Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef de l'unité territoriale du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques et codifiée dans le code du patrimoine,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, et pittoresque et codifiée dans le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loir d'orientation n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 79-80 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France.

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 Mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté NOR : MCCB1020584A de M. le Ministre de la culture et de la communication du 4 août 2010 nommant Mme Pascale FRANCISCO, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, en tant que Chef de l'unité territoriale du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Pascale FRANCISCO, Chef de l'unité territoriale du Cantal, à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 Décembre 1988 susvisé,
- les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article L621-32 du code du patrimoine.

Article 2 : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

<u>Article 3 :</u> En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Pascale FRANCISCO, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Pascale FRANCISCO, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1551 du 2 novembre 2010 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2010- 1621 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques, au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU:

le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;

l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;

le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale :

le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés :

l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

l'arrêté préfectoral n° 2010- 1559 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques, au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat

la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

# **ARRETE**:

**ARTICLE 1er**: Délégation de signature est donnée à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 : M. Jean THIERREE pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean THIERREE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal

**ARTICLE 3**: L'arrêté préfectoral n° 2010- 1559 du 2 novembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 8 Novembre 2010 LE PREFET, Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 - 1622 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

**VU** le code justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VÚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; **VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central;

VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central;

Sur proposition du secrétaire général,

# **ARRETE**

## Article 1er:

Délégation de signature est donnée, à compter du 20 septembre 2010, à M. Jean-Luc MASSON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports correspondances et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
	Autorisation d'occupation temporaire:	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'État Art R53
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d' accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005

1		1
	- Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de	
	voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers ( ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
	Nature des attributions	Références
	B/ EXPLOITATION DES ROUTES	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°92.753 du 3 août 1992 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
		Code de la route Art. R 411-20,

B5		R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89 Arrêté du 28 mars 2006
	d'interdiction	
B6		Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7		Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91
	C/CONTENTIEUX	
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Cantal.	Code de justice administrative (article R431-10)

### Article 2:

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

### Article 3: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010 - 1558 du 2 novembre 2010 est abrogé.

### Article 4 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2010 Le Préfet Signé Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010 - 1623 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ingéniérie publique à Monsieur Bruno LHUISSIER Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de Lyon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1560 du 2 novembre 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Bruno LHUISSIER Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon en matière d'ingénierie d'appui territorial,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

VU l'arrêté ministériel 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du C.E.T.E de Lyon,

VU l'arrêté n°10-252 du 20 juillet 2010 portant sur la réorganisation du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à effet :

\* d'apprécier l'opportunité et de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Ces candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

\* de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros HT .

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

\* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

<u>Article 3 :</u> Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-1560 du 2 novembre 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Bruno LHUISSIER Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon en matière d'ingénierie d'appui territorial sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur du CETE de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Marc-René BAYLE Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil actes administratifs.html

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)

Cours Monthyon – 15000 AURILLAC